

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1012380

SOCIETE ALTHING

M. Fouassier
Juge des référés

Ordonnance du 30 juillet 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 29 juin 2010, présentée pour la SOCIETE ALTHING, dont le siège est 15 rue Tillier à Paris (75012), par Maître Taurand ; la SOCIETE ALTHING demande au juge des référés :

- d'annuler, sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-13 du code de justice administrative, l'ensemble de la procédure de passation du marché passé le 18 juin 2010 par le ministère de l'intérieur avec la société SûretéGlobale.org relatif à la solution de cartographie analytique de la délinquance et de l'activité opérationnelle des services de sécurité publique ;
- de suspendre l'exécution du contrat pour la durée de l'instance ;
- d'enjoindre au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales d'engager une nouvelle procédure de passation dudit marché ;
- de condamner l'Etat (ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales) à lui verser la somme de 6.000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La SOCIETE ALTHING soutient :

- que si l'article 80 du code des marchés publics imposant un délai de suspension entre la communication du rejet des offres et la signature du contrat est inapplicable lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'un marché public à procédure adaptée, un délai raisonnable doit néanmoins être respecté entre la communication du rejet des offres et la signature du contrat en vertu de la garantie substantielle que constitue la faculté de saisir le juge du référé précontractuel et d'assurer l'effectivité de ce recours, que ce délai raisonnable doit être au moins égal à celui fixé par l'article 80 qui prévoit, dans sa version en vigueur, un délai d'au moins seize jours, réduit à onze jours en cas de transmission électronique de la notification à l'ensemble des candidats intéressés, qu'en l'espèce elle n'a été informée du rejet de son offre que par lettre recommandée du 8 juin 2010, reçue le 10 juin 2010, alors que le marché a été signé dès le 18 juin 2010, soit à peine huit jours après, qu'elle a ainsi été privée d'exercer utilement son droit de saisir le juge des référés précontractuels, d'autant plus que le pouvoir adjudicateur lui a soutenu jusqu'au 22 juin au moins que le marché n'était pas encore signé, qu'elle a dû ainsi se désister du référé précontractuel introduit le 25 juin 2010, et que les conditions de recevabilité du référé contractuel sont, dès lors, remplies ;

- que le règlement de consultation prévoyait que les offres devaient parvenir au ministère de l'intérieur au plus tard le 23 avril 2010 à 17h, soit seulement dix jours après la publication de l'avis de marché le 13 avril 2010, et que le délai ainsi laissé aux candidats pour présenter une offre était trop court pour assurer une publicité suffisante et pour permettre aux candidats potentiels de proposer une offre leur permettant de se garantir toutes les chances de succès et constitue une méconnaissance des obligations de publicité et de mise en concurrence ;

- qu'une contradiction existe entre le règlement de consultation et la demande de précisions du pouvoir adjudicateur quant à la durée du marché puisque le règlement de consultation fait état d'une durée de six mois maximum alors que le document par lequel le pouvoir adjudicateur a sollicité des précisions de la part des candidats fait état d'une expérimentation d'un an, que ces informations contradictoires n'ont pas permis d'assurer une égalité d'accès à la commande publique, ni une égalité de traitement entre les candidats, ni une transparence de la procédure, puisque certains candidats ont, comme elle, fait une proposition de prix sur un an, alors que d'autres ont fait une proposition de prix sur six mois, qu'elle partait ainsi avec un désavantage comparatif concernant le critère du prix, et que cette contradiction a non seulement affecté l'égalité entre les candidats, mais aussi la capacité de l'autorité compétente à faire un choix éclairé ;

- qu'il est possible d'invoquer devant le juge du référé contractuel le fait que la sélection de l'offre d'un candidat, déclarée plus avantageuse que celles de ses concurrents, a été déterminée par des considérations qui relèvent d'une violation des règles d'impartialité ou d'égalité de traitement ;

- que la présentation orale de deux heures prévue par le cahier des clauses techniques particulières, qui devait lui permettre notamment de réaliser une présentation technique détaillée du produit avec un contrôle de la réalité des fonctionnalités, n'a pas été organisée par le pouvoir adjudicateur, qu'une telle présentation était indispensable pour permettre au pouvoir adjudicateur d'apprécier que la solution proposée correspondait bien aux exigences du cahier des charges et que l'entreprise maîtrisait le sujet technique et disposait d'une réelle capacité de développement et d'adaptation, que toutes les procédures auxquelles elle a participé ont intégré une telle présentation orale, que sans soutenance orale il est impossible de contrôler le mémoire technique, aussi complet soit-il, s'agissant de l'existence de la solution proposée, de son cadre technique de fonctionnement, de sa vitesse de fonctionnement, de sa capacité de traitement, de son ergonomie et de sa capacité à garantir une protection des données sensibles, et que l'absence de soutenance fausse totalement l'appréciation à laquelle a pu se livrer le ministère, qui aurait pu, au vu d'une telle prestation, se rendre compte que son offre était la meilleure ;

- que le choix du prestataire est entaché d'une erreur manifeste quant à l'appréciation des projets du point de vue technique qui a affecté ses chances d'obtenir le marché, car la solution Map Commander retenue est un outil de type Internet permettant de faire des requêtes sur une base de données mais pas un logiciel de cartographie, ni même un logiciel à part entière, mais le résultat de l'intégration de plusieurs outils Internet, alors que la solution Corto qu'elle propose est une solution complète de requête de base de données et de cartographie, indépendante de toute autre entreprise, incluant un moteur de géocodage permettant l'autonomie vis-à-vis d'Internet et un module de gestion d'adresse garantissant l'évolutivité, qui utilise les cartes du client, évitant ainsi les problèmes de licence tierce et de mise à jour, et garantissant une fluidité et une rapidité d'exécution ;

- que le choix du prestataire est entaché d'une erreur manifeste quant à l'appréciation des projets du point de vue de l'impératif de sécurité nationale et de la confidentialité qui a affecté ses chances d'obtenir le marché, dès lors que la solution retenue, qui fonctionne sur des technologies Internet très perméables et utilise des serveurs localisés hors de France n'a pas les moyens de respecter cet impératif, et qu'il ressort de captures d'écran recueillies sur Youtube, où l'on distingue des infractions recensées par la préfecture de police, que la société dont l'offre a été retenue n'a pas respecté le secret inhérent à la gestion de ses dossiers s'agissant de son premier site pilote à la préfecture de police ;

- que le choix du prestataire est entaché d'une erreur manifeste quant à l'appréciation des

projets du point de vue des ressources humaines et de la structure de la société retenue qui a affecté ses chances d'obtenir le marché, dès lors que le prestataire choisi ne dispose pas de références significatives, ni d'ingénieur, n'a publié aucun bilan, est domiciliée à l'adresse de son président, sous-traite l'ensemble de ses opérations, et que l'on ignore si elle dispose d'une hot line ;

- que compte tenu de la gravité de la méconnaissance des obligations de publicité et de mise en concurrence, il convient de suspendre l'exécution du contrat pour la durée de la procédure en application des dispositions de l'article L. 551-17 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 5 juillet 2010 ordonnant la suspension pendant la durée de l'instance de l'exécution du contrat passé le 18 juin 2010 par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales avec la société SûretéGlobale.org ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 juillet 2010, présenté par la société SûretéGlobale.org, dont le siège est Lieu dit La Guitonnière à La Meignanne (49770), représentée par son président en exercice ; la société SûretéGlobale.org conclut au rejet de la requête ;

La société SûretéGlobale.org soutient :

- que la SOCIETE ALTHING n'a aucune connaissance de son logiciel, qu'elle n'a jamais vu de démonstration de ce logiciel et n'a pas eu accès à son dossier d'appel d'offre, et n'est donc pas en mesure d'en apprécier les performances ;

- que bien qu'elle soit encore une jeune start-up, elle entend mettre au point un outil destiné à devenir la référence mondiale, qu'elle a obtenu le label Bizspark de Microsoft et a donc accès à tous les services et logiciels de cette société, de même que pour Sun Microsystems, qu'elle a accès, du fait d'un partenariat étroit avec l'Institut de mathématiques appliquées d'Angers et l'Institut des sciences de l'ingénieur, à plus d'une trentaine de professeurs et spécialistes en mathématiques, statistiques, logistiques, systèmes complexes ou réalité virtuelle, que ses consultants enseignent dans plusieurs universités en France et à l'étranger, qu'outre les quatre personnes actuellement en charge de Map Commander, l'équipe interne de développement s'enrichira de deux ingénieurs en cours de recrutement ;

- que contrairement à ce que soutient la SOCIETE ALTHING, cette société n'est pas le leader du conseil en sécurité auprès des collectivités locales en France, que Map Commander est un logiciel de cartographie analytique et statistique et de gestion des risques territoriaux unique au monde, qu'il ne s'agit nullement du résultat de l'intégration de plusieurs logiciels, mais un système fondé sur une architecture ouverte permettant une adaptation précise et complète aux infrastructures existantes, que la connexion avec l'Internet est possible mais facultative, que la solution Map Commander permet une mutualisation, une maintenance centralisée, des briques exploitables par d'autres systèmes, et une architecture évolutive, avec ou sans connexion à l'Internet, à une échelle globale et dans des standards mondiaux, sans dépendance à un fournisseur, que le format KML retenu pour les cartes est le standard d'interopérabilité entre les systèmes d'information géographique, que Map Commander dispose bien en interne de son propre outil cartographique, tandis que Corto se contente d'afficher des fonds de cartes avec une technologie dépassée, et que ses fonctionnalités permettent de gérer des éléments en temps réel et de les diffuser en temps réel, que la solution présentée par la SOCIETE ALTHING repose sur un logiciel lourd nécessitant une installation et une configuration des postes client incompatible avec certains matériels présents au ministère, sans connexion à des bases de données, nécessitant le maintien d'un référentiel lourd et complexe, que Map Commander permet la juxtaposition de différents types de cartes, que la déconnexion de l'Internet préconisée en l'espèce contredit les arguments invoqués par la SOCIETE ALTHING s'agissant de la sécurité du système, que son président est habilité « confidentiel défense », que Map Commander est installé depuis décembre 2009 au sein de l'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et est utilisé pour optimiser

l'emploi de 28.000 policiers, que son utilisation à la préfecture de police de Paris a permis de diminuer le nombre d'incidents de 20 % par rapport à l'année précédente et de multiplier par deux le nombre d'arrestations en flagrant délit du fait de ses capacités de prédiction et de gestion en temps réel ;

- que, contrairement à ce que soutient la SOCIETE ALTHING, son bilan est désormais disponible, conformément à la loi, et le fait que son adresse soit celle de son président résulte de ce que ce dernier est logé dans un bâtiment de 650 m² comportant, outre le siège de la société, des locaux accueillant des séminaires avec hébergement, une salle opérationnelle, un laboratoire informatique, et une salle de formation équipée ;

- que la SOCIETE ALTHING ne saurait se plaindre d'une absence de présentation orale de son projet, dès lors qu'elle a eu la possibilité de faire une démonstration de son logiciel au ministre de l'intérieur et à son cabinet en pleine procédure d'appel d'offres ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 juillet 2010, présenté pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales par la SELARL Cabinet Cabanes - Cabanes Neveu associés ; le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales conclut au rejet de la requête et à ce que la SOCIETE ALTHING soit condamnée à lui verser la somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales soutient :

- à titre principal, que le marché a été passé, compte tenu de sa valeur, selon une procédure adaptée, et qu'aucune disposition applicable ou aucun principe général du droit n'impose à l'acheteur public de respecter un délai entre la date d'envoi de la notification du rejet des offres et la signature du marché, qu'il a néanmoins fait le choix d'informer les candidats non retenus du rejet de leur offre et de respecter un délai raisonnable de dix jours entre la date d'envoi de la notification de cette décision, le 8 juin 2010, et la signature du marché, le 18 juin 2010, que la SOCIETE ALTHING, qui aurait pu dès le début de la procédure et jusqu'au 17 juin 2010, veille de la signature du marché, saisir le juge du référé précontractuel et exercer ainsi son droit à un recours rapide et efficace, a attendu le 25 juin 2010 pour introduire le référé précontractuel dont elle s'est finalement désistée, alors qu'il l'avait informée de ce que le marché serait notifié dix jours après l'envoi de la lettre l'informant du rejet de son offre, que la SOCIETE ALTHING n'a donc pas été privée de son droit d'exercer un référé précontractuel et n'est, dès lors, pas recevable à saisir le juge des référés d'un recours présenté sur le fondement de l'article L. 551-13 du code de justice administrative ;

- à titre subsidiaire, que la demande est irrecevable en tant qu'elle tend à l'annulation non du contrat mais de la procédure de passation du marché ;

- qu'à supposer que la SOCIETE ALTHING soit regardée comme demandant l'annulation du marché, cette demande devra être rejetée dès lors que la société requérante ne démontre pas l'existence de manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence ayant pu affecter ses chances d'obtenir le marché, qu'aucun des moyens n'est susceptible de prospérer faute pour la société requérante de démontrer en quoi les manquements allégués l'auraient lésée ou risqueraient de la léser, que la SOCIETE ALTHING n'a eu aucune difficulté à proposer un logiciel qu'elle avait déjà développé et installé au sein de certaines polices départementales dans le délai imparti et ne démontre pas avoir été empêchée de présenter une offre meilleure, qu'il n'y a aucune ambiguïté quant à la durée du marché dont tant l'avis d'appel public à la concurrence que le cahier des clauses administratives particulières précisent qu'elle est de six mois à compter de la notification, la durée d'expérimentation au cours de laquelle l'utilisateur teste le logiciel mis en place par le titulaire du marché étant indépendante de la durée du marché, ainsi que de la licence d'utilisation qui peut soit durer le temps de l'expérimentation, doit être définitive, que la SOCIETE ALTHING n'a, en tout état de cause, pas jugé utile de l'interroger sur ce point et qu'elle n'ignorait pas, pour avoir déjà installé

son logiciel à la direction départementale de la sécurité publique de Nancy et à la direction départementale de la sécurité publique de Troyes, que la durée d'expérimentation ou de la licence d'utilisation est distincte de la durée du marché, que cette demande de précisions adressée aux candidats quant à la licence était motivée par la nécessité d'assurer l'égalité de traitement entre les candidats, que la SOCIETE ALTHING ne peut utilement invoquer à l'appui de son référé contractuel les erreurs manifestes qu'aurait commises le pouvoir adjudicateur dans l'appréciation de la valeur de son offre, qu'en tout état de cause la société requérante n'a pas été lésée par l'absence de présentation orale, qui n'a effectivement pas été organisée dès lors que les deux candidats avaient déjà mis en expérimentation, auprès de la préfecture de police de Paris, leurs solutions respectives et qu'il n'y avait aucun doute sur l'existence des solutions proposées, que la différence entre les deux candidats s'est essentiellement faite sur le prix, que les critiques formulées par la SOCIETE ALTHING à l'encontre de la solution Map Commander retenue reposent sur de simples allégations et interrogations, que si la solution Corto qu'elle propose présente des avantages du fait de son caractère ergonomique avec un volume de représentation des données important, elle s'appuie toutefois sur une technologie client-serveur imposant l'installation d'un programme spécifique sur les postes de travail, dépendant alors de la puissance de calcul de ces derniers et de leur compatibilité, alors que la solution Map Commander est accessible depuis n'importe quel poste de travail du ministère à l'aide d'un simple navigateur Web et s'appuie sur l'assemblage des différents systèmes de référence du ministère, que la société SûretéGlobale.org n'a jamais violé le secret inhérent à la gestion de ses dossiers, la démonstration de Map Commander diffusée sur Youtube à laquelle la société requérante fait allusion reposant sur des données fictives, que la solution retenue ne dépend pas d'Internet et répond aux besoins du marché en termes de sécurité, qu'en tout état de cause la société prestataire s'est engagée à garantir la confidentialité des données judiciaires nominatives, que la prestation à effectuer, relativement simple, ne porte à ce stade que sur trois polices d'agglomération et ne nécessite pas de moyens matériels et humains plus importants que ceux dont dispose la société SûretéGlobale.org, que le fait que la société SûretéGlobale.org, créée en mars 2009, n'ait pas encore déposé ses comptes annuels pour l'exercice clos au 31 décembre 2009, ou que l'adresse de son siège soit l'adresse personnelle de son président sont sans incidence sur la capacité de cette société à exécuter le marché, et qu'en conséquence la SOCIETE ALTHING n'est pas fondée à demander l'annulation du marché ;

- qu'il n'appartient pas au juge du référé contractuel, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont attribués par les dispositions du code de justice administrative, d'enjoindre à l'autorité publique de lancer une nouvelle consultation ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 juillet 2010, présentée pour la SOCIETE ALTHING, par Maître Taurand ; la SOCIETE ALTHING conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Elle soutient, en outre :

- que, contrairement à ce qui est soutenu en défense, le ministre ne lui a jamais indiqué que le marché serait signé dix jours après l'envoi de la lettre l'informant du rejet de son offre, que le délai raisonnable exigé par la jurisprudence entre la notification du rejet de l'offre et la signature du marché n'a pas été respecté en l'espèce et que sa requête est, par conséquent, recevable ;

- que le ministre ne saurait justifier l'abandon de la soutenance orale par les expérimentations effectuées à la préfecture de police de Paris, car les bases de données sont différentes, de même que le nombre d'utilisateurs et le contexte d'utilisation, qu'elle actualise les versions de la solution tous les trois mois, que le fait que Map Commander soit utilisé depuis plus longtemps que Corto à la préfecture de police révèle une inégalité de traitement entre les candidats, que sans soutenance il est impossible de mesurer les différences de vitesse et de capacité des deux

solutions en matière de géocodage, que la solution Corto a été validée et soutenue par les ministères de la recherche et des finances, l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information, le coordonnateur national du renseignement au sein de l'Elysée et la DCRI, que ces trois dernières instances proscrivent fortement des solutions ouvertes et non sécurisées comme celle déployée par SûretéGlobale.org, et que la solution Corto aurait été choisie si elle avait pu faire l'objet d'une soutenance ;

- que les collaborateurs dont se prévaut la société SûretéGlobale.org ne sont, pour certains d'entre eux, pas des salariés de l'entreprise, que les utilisateurs de la préfecture de police se plaignent de ne jamais pouvoir joindre la société SûretéGlobale.org en cas de panne du logiciel, alors qu'il s'agit d'un projet trois fois moins important que le présent marché, qu'elle réalise un chiffre d'affaires sensiblement équivalent à la société ICADE Suretis que la société SûretéGlobale.org présente comme le leader sur ce marché, que Map Commander est une application serveur accessible depuis un navigateur Web permettant de mettre en relation différents services pour cartographier des faits, qui ne peut répondre aux besoins d'une collectivité ou d'un ministère pour des raisons de protection de données et des raisons juridiques, que le fond cartographique de Map Commander est stocké sur les serveurs de Google, qui reste propriétaire des cartes, que la mise à jour, la maintenance et l'évolutivité des logiciels utilisés par Map Commander sont indépendants de la société SûretéGlobale.org, qu'elle n'a pas fait le choix de courir après des subventions en vendant un projet développé par d'autres pour assurer la pérennité de ses développements mais a créé de nouvelles technologies, que les critiques formulées en défense par la société SûretéGlobale.org reposent sur des références issues de l'ancienne version du logiciel, car certains des collaborateurs de cette société sont d'anciens clients et ne connaissent que cette version, que la capture d'écran recueillie sur Youtube qu'elle a produite repose sur des données réelles et non fictives, que les performances attribuées à Map Commander à la préfecture de police ne sont pas sérieuses, que Corto n'a fait l'objet d'aucune démonstration au ministre de l'intérieur, que les précisions apportées par la société SûretéGlobale.org ne sont pas de nature à démontrer la solidité de la structure au regard de la prestation à réaliser, et que ses liens avec la société Armilla, incidemment évoqués dans le mémoire de la société SûretéGlobale.org, sont sans rapport avec le présent marché ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 juillet 2010, présenté par la société SûretéGlobale.org ; la société SûretéGlobale.org conclut aux mêmes fins que dans son précédent mémoire par les mêmes moyens ;

La société SûretéGlobale.org soutient, en outre :

- qu'elle a proposé un prix d'acquisition définitive et de maintenance sur un an, tout comme la SOCIETE ALTHING ;

- que, s'agissant de la mise en place à la préfecture de police, tous les postes de la préfecture de police peuvent utiliser Map Commander, puisqu'il n'y a pas besoin d'installation spécifique, que Map Commander y a été acheté et ne fait pas seulement l'objet d'une expérimentation, que les personnes qui l'ont choisi au ministère l'ont fait uniquement au regard des potentialités du produit, qui est parfaitement sécurisé, puisqu'en Intranet pur, sans accès à l'Internet ni à Google, que le processus de géocodage, sur lequel la SOCIETE ALTHING axe ses développements, est important mais pas essentiel, que la plupart des membres de l'équipe qu'elle a présentés sont des actionnaires ayant un intérêt direct dans son activité et que l'équipe de développement et de support réunie pour le marché est bien salariée, que les utilisateurs de Map Commander à la préfecture de police n'ont fait part d'aucune difficulté quant au fonctionnement de la hot line à leur disposition, que Map Commander est un produit 100 % français reposant sur des fonctionnalités innovantes pouvant s'intégrer dans n'importe quel environnement ;

- qu'à aucun moment la SOCIETE ALTHING n'apporte la preuve qu'elle a été lésée dans le processus d'appel d'offres, ni que le logiciel Corto serait objectivement supérieur à Map Commander

dans le cadre de cet appel d'offres ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 juillet 2010, présenté pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales par la SELARL Cabinet Cabanes - Cabanes Neveu associés ; le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales conclut aux mêmes fins que dans son précédent mémoire par les mêmes moyens ; il demande, en outre, la suppression des mots « *mensonge éhonté* » et le passage commençant par « *si le seul tort* » et s'achevant par « *quelque chose* » sur fondement des dispositions de l'article L. 741-2 du code de justice administrative ;

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales soutient, en outre :

- que la SOCIETE ALTHING a contribué à son propre préjudice en saisissant le juge du référé précontractuel quinze jours après avoir été informée du rejet de son offre, et que les services du ministère assurent qu'ils ne lui ont jamais indiqué que le marché n'était pas signé à la date du 22 juin 2010 ;

- que les capacités techniques dont fait état la SOCIETE ALTHING montrent bien qu'elle était à même de présenter une proposition recevable et techniquement acceptable dans le délai de remise des offres, dont elle ne s'est plainte qu'une fois informée du rejet de son offre ;

- que les offres de la SOCIETE ALTHING et de la société SûretéGlobale.org ont été toutes deux jugées sur la base d'une acquisition définitive des licences ;

- que l'acheteur public peut, aux termes de la jurisprudence, s'affranchir des exigences du règlement de consultation quand la fourniture des éléments demandés ne présente pas d'utilité pour l'appréciation de l'offre, que la présentation orale n'avait, en tout état de cause, pas vocation à permettre une négociation avec les candidats mais une simple présentation aux services compétents du ministère d'une maquette offrant un aperçu des fonctionnalités du produit final, et qu'il s'est, en l'espèce, estimé suffisamment informé par les offres écrites des candidats sans que l'aide à la décision que constituait la présentation orale s'avère finalement nécessaire ;

- que les utilisateurs de la préfecture de police n'ont émis aucune remarque sur les capacités de la société SûretéGlobale.org à suivre l'expérimentation et que le fait que cette société soit une jeune PME ne fait nullement obstacle à ce qu'elle se voit attribuer ce marché ;

Vu la décision en date du 1^{er} juin 2010 par laquelle le président du tribunal a désigné [M. Fouassier](#) comme juge des référés ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 26 juillet 2010, présenté son rapport et entendu les observations de Maître Taurand, représentant la SOCIETE ALTHING, de Maître Cabanes, représentant le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, et de M. Courtois, président de la société SûretéGlobale.org ;

La clôture de l'instruction ayant été prononcée à l'issue de l'audience ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 26 juillet 2010, présentée pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales par la SELARL Cabinet Cabanes - Cabanes Neveu associés ;

Considérant que par un avis d'appel public à la concurrence publié au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) le 13 avril 2010, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a lancé une consultation, dans le cadre d'une procédure adaptée, en vue de l'attribution d'un marché ayant pour objet de « *fournir un outil de base permettant aux services de polices d'agglomération de Lille, Lyon et Marseille de créer et de gérer leurs données localisées sur des fonds cartographiques, d'accéder à des services cartographiques standards fédérés sur serveurs afin d'éviter au plan local une mise en œuvre lourde, et de fabriquer de simples cartes sur un dispositif opérationnel particulier* » ; que la SOCIETE ALTHING a présenté une offre ; que par lettre en date du 8 juin 2010, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales l'a informée du rejet de son offre ; que le marché a été attribué à la société SûretéGlobale.org et signé le 18 juin 2010 ; que la SOCIETE ALTHING a demandé au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, d'annuler la procédure de passation dudit marché et d'enjoindre au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales d'engager une nouvelle procédure de passation, par une requête introduite le 25 juin 2010, dont elle a déclaré se désister par un mémoire enregistré le 29 juin 2010 ; qu'il lui a été donné acte de ce désistement par ordonnance du 2 juillet 2010 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-13 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi, une fois conclu l'un des contrats mentionnés aux articles L. 551-1 et L. 551-5, d'un recours régi par la présente section* » ; que selon l'article L.551-14 du même code « *Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles sont soumis ces contrats, ainsi que le représentant de l'Etat dans le cas des contrats passés par une collectivité territoriale ou un établissement public local. Toutefois, le recours régi par la présente section n'est pas ouvert au demandeur ayant fait usage du recours prévu à l'article L. 551-1 ou à l'article L. 551-5 dès lors que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a respecté la suspension prévue à l'article L. 551-4 ou à l'article L. 551-9 et s'est conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce recours.* » ; que l'article L.551-15 dispose que « *Le recours régi par la présente section ne peut être exercé ni à l'égard des contrats dont la passation n'est pas soumise à une obligation de publicité préalable lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a, avant la conclusion du contrat, rendu publique son intention de le conclure et observé un délai de onze jours après cette publication, ni à l'égard des contrats soumis à publicité préalable auxquels ne s'applique pas l'obligation de communiquer la décision d'attribution aux candidats non retenus lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a accompli la même formalité. La même exclusion s'applique aux contrats fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a envoyé aux titulaires la décision d'attribution du contrat et observé un délai de seize jours entre cet envoi et la conclusion du contrat, délai réduit à onze jours si la décision a été communiquée à tous les titulaires par voie électronique.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-18 du code de justice administrative : « *Le juge prononce la nullité du contrat lorsqu'aucune des mesures de publicité requises pour sa passation n'a été prise, ou lorsque a été omise une publication au Journal officiel de l'Union européenne dans le cas où une telle publication est prescrite. La même annulation est prononcée lorsque ont été méconnues les modalités de remise en concurrence prévues pour la passation des contrats fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique. Le juge prononce*

également la nullité du contrat lorsque celui-ci a été signé avant l'expiration du délai exigé après l'envoi de la décision d'attribution aux opérateurs économiques ayant présenté une candidature ou une offre ou pendant la suspension prévue à l'article L. 551-4 ou à l'article L. 551-9 si, en outre, deux conditions sont remplies : la méconnaissance de ces obligations a privé le demandeur de son droit d'exercer le recours prévu par les articles L. 551-1 et L. 551-5, et les obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles sa passation est soumise ont été méconnues d'une manière affectant les chances de l'auteur du recours d'obtenir le contrat. » ; qu'aux termes de l'article L. 551-19 : « Toutefois, dans les cas prévus à l'article L. 551-18, le juge peut sanctionner le manquement soit par la résiliation du contrat, soit par la réduction de sa durée, soit par une pénalité financière imposée au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice, si le prononcé de la nullité du contrat se heurte à une raison impérieuse d'intérêt général. Cette raison ne peut être constituée par la prise en compte d'un intérêt économique que si la nullité du contrat entraîne des conséquences disproportionnées et que l'intérêt économique atteint n'est pas directement lié au contrat, ou si le contrat porte sur une délégation de service public. » ; qu'aux termes de l'article L. 551-20 : « Dans le cas où le contrat a été signé avant l'expiration du délai exigé après l'envoi de la décision d'attribution aux opérateurs économiques ayant présenté une candidature ou une offre ou pendant la suspension prévue à l'article L. 551-4 ou à l'article L. 551-9, le juge peut prononcer la nullité du contrat, le résilier, en réduire la durée ou imposer une pénalité financière. »

Sur la fin de non recevoir soulevée par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales :

Considérant que si la SOCIETE ALTHING demande au juge des référés, en conclusion de sa requête, d'annuler la procédure de passation du marché conclu le 18 juin 2010 par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales avec la société SûretéGlobale.org, et d'enjoindre au ministre d'engager une nouvelle procédure de passation, elle devra être regardée, eu égard aux précisions figurant dans ses écritures, comme demandant au juge des référés d'annuler ledit contrat et d'enjoindre au ministre d'engager une nouvelle procédure ; que, par suite, la fin de non recevoir soulevée par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales tirée de ce que la société requérante n'aurait pas demandé au juge de prononcer l'une des mesures prévues les articles L. 551-18, L. 551-19 et L. 551-20 du code de justice administrative n'est pas fondée et doit être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation du marché :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le marché en litige a été passé selon une procédure adaptée, en application des dispositions de l'article 28 du code des marchés publics ; que si le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales n'avait, dès lors, pas à faire application des dispositions de l'article 80 du même code, imposant le respect d'un délai minimal entre l'envoi de la notification aux candidats dont l'offre n'a pas été retenue du rejet de leur offre et la signature du marché, il lui appartenait, en revanche, de respecter un délai raisonnable entre le moment où l'information du rejet de leur offre a été donnée aux candidats et la date de signature du marché, afin de ne pas les priver de la faculté de former un référé précontractuel ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la SOCIETE ALTHING a été informée du rejet de son offre par un courrier daté du 8 juin 2010 ; que la société requérante soutient n'avoir reçu ce courrier que le 10 juin 2010, sans être contredite en défense par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, qui n'a, au demeurant, pas produit l'accusé de réception de ce courrier recommandé ; qu'il résulte de l'instruction que le marché dont s'agit a été signé le 18 juin 2010, soit huit jours plus tard ; que ce faisant le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des

collectivités territoriales n'a pas, contrairement à ce qu'il soutient, laissé à la SOCIETE ALTHING un délai raisonnable pour introduire une procédure de référé précontractuel ;

Considérant qu'en application des dispositions précitées de l'article L. 551-18 du code de justice administrative, il appartient au juge du référé contractuel saisi par une société qui comme en l'espèce a été privée de la faculté de former utilement un référé précontractuel du fait du pouvoir adjudicateur de se prononcer sur les manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence invoqués par l'auteur du recours pour apprécier si les conditions dans lesquelles ces manquements se sont produits ont affecté les chances de celui-ci d'obtenir le contrat ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 551-14 du code de justice administrative, les personnes, autres que le représentant de l'Etat, qui sont habilitées à demander l'annulation d'un contrat en application de l'article L. 551-18 de ce même code sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumis ce contrat ; qu'il appartient, dès lors, au juge des référés contractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée, et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ; que si la SOCIETE ALTHING soutient que le délai de dix jours séparant la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, le 13 avril 2010, de la date limite de réception des offres mentionnée dans cet avis, le 23 avril 2010, était trop court pour assurer une publicité suffisante et permettre aux candidats potentiels de proposer une offre leur permettant de se garantir toutes les chances de succès, elle ne précise pas, alors même qu'elle a, pour ce qui la concerne, déposé son offre dans le délai requis, en quoi ce délai a pu influencer sur le contenu de son offre ; qu'elle n'est donc pas fondée à soutenir que le manquement aux obligations de publicité ou de mise en concurrence qu'elle invoque serait susceptible de l'avoir lésée ; que compte tenu de l'office du juge des référés contractuels, elle ne peut, dès lors, s'en prévaloir à l'appui de sa requête ;

Considérant que l'avis d'appel public à la concurrence publié le 13 avril 2010 comporte la mention « *durée du marché ou délai d'exécution : six mois à compter de la notification du marché* » ; que le paragraphe II.2 du règlement de consultation et l'article 4 du cahier des clauses administratives particulières précisent que « *ce marché est passé pour une durée de 6 (six) mois maximum à compter de la date de sa notification* » ; qu'aux termes du paragraphe 1.3 du cahier des clauses techniques particulières, « *le prestataire, dans le cadre du déroulement du projet dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le STSI, et de ses relations avec la DCSP, sera chargé de : établir un planning de réalisation compatible avec les attentes de la DCSP, respecter les délais, participer aux réunions qui seront éventuellement nécessaires et informer régulièrement la maîtrise d'ouvrage et la DCSP de l'état d'avancement du projet au regard du planning qui aura été préalablement validé, concevoir et réaliser un moteur de géocodage des données métiers le plus précis et efficace possible, répondant aux besoins fonctionnels de la DCSP, concevoir et réaliser l'application cartographique à destination des utilisateurs finaux, répondant aux besoins fonctionnels de la DCSP, concevoir une mallette pédagogique dans le cadre d'un plan de formation des décideurs (l'utilisation de la cartographie, les aspects liés à la communication), concevoir une mallette pédagogique dans le cadre d'un plan de formation des opérateurs de saisie (le fonctionnement de l'outil, les interrogations, les représentations), fournir les documentations utilisateurs, en langue française, et à jour, de l'application cartographique, fournir les documentations utilisateurs, en langue française, et à jour, du géocodeur, fournir une assistance téléphonique en cas de difficultés d'utilisation de l'outil, fournir les documentations techniques requises et nécessaires, en langue française, à la garantie de pérennité de la solution, à sa mise en œuvre et à son installation, fournir une assistance téléphonique et au besoin sur site en cas de*

difficultés techniques avec l'outil (télémaintenance proscrite sur le réseau du ministère), afin d'en garantir le maintien en condition opérationnelle de fonctionnement » ; que par un document intitulé « précisions demandées pour les offres du marché de mise en place d'une solution analytique de la délinquance et de l'activité opérationnelle des services de la police nationale », adressé à la SOCIETE ALTHING par messagerie électronique le 17 mai 2010, le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a indiqué aux candidats que le marché pouvait « porter sur l'acquisition définitive de licences de la solution avec une maintenance prévue pour la durée de cette expérimentation soit un an » et leur a demandé de chiffrer leur offre en conséquence ; qu'il résulte de ces différents documents qu'après réception de la demande de précisions du 17 mai 2010, la SOCIETE ALTHING était précisément informée de ce que les tâches mentionnées au paragraphe 1.3 du cahier des clauses techniques particulières, autres que celles relevant de la maintenance, devaient être accomplies dans un délai maximal de six mois à compter de la notification, et de ce que le prix proposé devait prendre en compte, d'une part, une maintenance d'une durée globale d'un an, et, d'autre part, l'acquisition définitive de la licence de la solution ; que la SOCIETE ALTHING n'est, dès lors, pas fondée à soutenir que ses chances d'obtenir le contrat ont été affectées par les imprécisions et contradictions du dossier de consultation quant à la durée des prestations ;

Considérant que si le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a finalement renoncé à organiser la présentation orale de deux heures prévue par le cahier des clauses techniques particulières, estimant être suffisamment informé des performances respectives des solutions proposées au vu des documents remis par les deux candidats ayant déposé une offre dans les délais impartis, la SOCIETE ALTHING ne saurait soutenir que ses chances d'obtenir le contrat ont été affectées par la suppression de cette soutenance orale, qui s'est imposée de la même manière aux deux candidats, dès lors qu'elle ne démontre pas qu'une telle soutenance orale était, comme elle l'affirme, techniquement indispensable pour départager en toute connaissance de cause les deux solutions proposées, et qu'elle n'explique pas en quoi son offre aurait été rédigée différemment si elle avait su dès l'origine qu'aucune soutenance orale ne serait organisée ;

Considérant, enfin, qu'il appartient au juge du référé contractuel de relever des manquements aux règles de publicité et mise en concurrence, mais non d'apprécier les mérites respectifs des offres ; que la société requérante ne peut donc utilement soutenir que le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales aurait commis une erreur manifeste dans le choix du candidat prestataire, au regard des caractéristiques techniques des offres, de l'impératif de sécurité et de confidentialité, et des ressources humaines et de la structure de l'entreprise retenue ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société requérante n'établit pas l'existence de manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence ayant pu affecter ses chances d'obtenir le marché ; que, par suite, les conclusions tendant à l'annulation du marché dont s'agit sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-18 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 551-20 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que l'exécution de la présente ordonnance n'implique pas qu'il soit enjoint au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales d'engager une nouvelle procédure de passation du marché litigieux ; que les conclusions à fin d'injonction doivent donc être rejetées ;

Sur les conclusions du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales tendant à l'application des dispositions de l'article L. 741-2 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 741-2 du code de justice administrative, le juge peut, dans les causes dont il est saisi, prononcer la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires ; que, dans les circonstances de l'espèce, les passages incriminés, qui n'ont pas excédé les limites de la controverse entre parties dans le cadre d'une procédure contentieuse, ne peuvent être regardés comme injurieux, outrageants ou diffamatoires ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SOCIETE ALTHING la somme de 1.000 euros au titre des frais engagés par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et non compris dans les dépens ; que ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées au même titre par la SOCIETE ALTHING ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de la SOCIETE ALTHING est rejetée.

Article 2 : La SOCIETE ALTHING versera au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales la somme de 1.000 (mille) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales tendant à l'application des dispositions de l'article L. 741-2 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE ALTHING, au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, et à la société SûretéGlobale.org.

Fait à Paris, le 30 juillet 2010

Le juge des référés,

Le greffier,

M. FOUASSIER

Mme PREVOST